

# Fiche technique

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018

### EXEMPLE DE REPARTITION EQUILIBREE FEMMES / HOMMES

#### Références

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

**Information et documentation sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**

**Accueil > Instances/ Carrières > Instances statutaires > Élections professionnelles 2018**

En vue de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles soient désormais composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des instances concernées (CAP, CCP, CT).

Cette règle de répartition équilibrée est imposée pour la composition des listes de candidats mais pas dans la composition des instances. Le texte n'apporte pas de précision sur l'ordre de présentation des candidats ce qui signifie que les listes n'ont donc pas à être composées nécessairement et alternativement d'un homme et d'une femme. Elles doivent, en revanche, être obligatoirement paires.

Pour se conformer à cette règle de répartition équilibrée, il convient d'appliquer au nombre de candidats figurant sur la liste présentée par chaque organisation syndicale, le pourcentage respectif de femmes et d'hommes composant l'effectif global de la collectivité. Si le calcul ne permet pas d'obtenir un nombre entier, il appartient à chaque organisation syndicale d'arrondir indifféremment à l'entier inférieur ou supérieur.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de répartition femmes / hommes applicable à une liste à présenter par une organisation syndicale, dans le cadre des élections au comité technique, sur la base d'un effectif total de **250 agents** recensés dans une collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES						
LISTE	NOMBRE DE CANDIDATS TITULAIRES + SUPPLEANTS	CT: EFFECTIF 250 AGENTS 3 représentants titulaires				TOTAL DE CANDIDATS
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 63%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 37%		
Incomplète (2/3)	4	2,52	2	1,48	2	4
			3		1	4
Complète (6)	6	3,78	3	2,22	3	6
			4		2	6
Excédentaire (au plus 12)	8	5,04	5	2,96	3	8
			6		2	8
	10	6,3	6	3,7	4	10
			7		3	10
	12	7,56	7	4,44	5	12
			8		4	12